



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

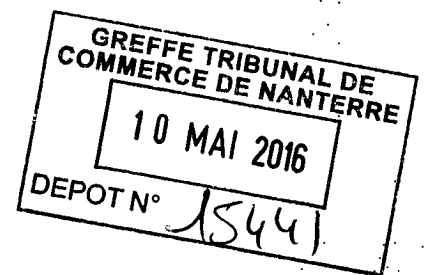
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00638

Numéro SIREN : 817 933 534

Nom ou dénomination : AB EVENTS

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2016 sous le numéro de dépôt 15441



AB EVENTS

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5.000 €
Siège social : allée de Chamillard Domaine de Saint-Cloud
92430 MARNES LA COQUETTE
RCS NANTERRE B 817 933 534

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **EN DATE DU 31 MARS 2016**

L'An Deux Mille Seize
Et le jeudi 31 mars
A 10 Heures,

Madame Khadija EL FARISSI, en sa qualité de Présidente de la société AB EVENTS SASU au capital de 5.000 €, siège social : Allée de Chamillard Domaine de Saint Cloud 92430 MARNES LA COQUETTE immatriculée au RCS NANTERRE sous le numéro B 817 933 534 a convoqué la présente assemblée afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social,
- Modification corrélatrice de l'article 2 des statuts,
- Mise à jour des statuts
- Questions diverses
- Pouvoirs.

Madame Khadija EL FARISSI en sa qualité d'actionnaire unique assiste à la présente réunion et a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'actionnaire unique décide de modifier l'article 2 des statuts qui sera à compter de ce jour le suivant :

« ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL :

La société a pour objet en France ou à l'étranger :

- L'exploitation de tout fonds de commerce de restauration traditionnelle, restauration en self-service, bar, snack, vente à emporter, crêperie, glacier, grill,
- ainsi que l'organisation et l'animation de tous événements et manifestations en lien avec les domaines ci-avant décrits.

KF

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance, de conclusion de contrat de gestion déléguée ou de contrat d'affermage de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

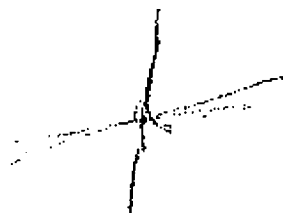
DEUXIÈME DECISION

L'actionnaire unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'actionnaire présent.

Mme Khadija EL FARISSI



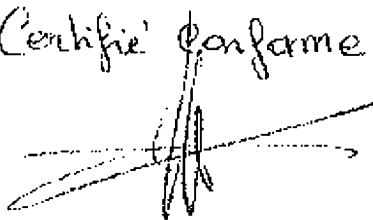
KF

AB EVENTS

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5.000 €
Siège social : allée de Chamillard Domaine de Saint-Cloud
92430 MARNES LA COQUETTE
RCS NANTERRE B 817 933 534

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'AGE DU 31/03/2016

Certifié conforme + signature du Président

Certifié conforme


KF

TITRE I

FORME- DENOMINATION- SIEGE- DUREE- EXERCICE

ARTICLE 1er : FORME :

La société est constituée sous la forme de société par actions.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL :

La société a pour objet en France ou à l'étranger :

- L'exploitation de tout fonds de commerce de restauration traditionnelle, restauration en self-service, bar, snack, vente à emporter, crêperie, glacier, grill,
- ainsi que l'organisation et l'animation de tous événements et manifestations en lien avec les domaines ci-avant décrits.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance, de conclusion de contrat de gestion déléguée ou de contrat d'affermage de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION :

La société prend la dénomination :

« AB EVENTS »

Elle sera suivie des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou en abrégé « S.A.S.U. », avec l'indication du capital social et du numéro et de la date d'immatriculation au registre du commerce. Elle pourra toujours être modifiée en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL :

Le siège social de la société est fixé : Domaine de Saint Cloud Allée de Chamillard - 92430 MARNES-LA-COQUETTE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en la majorité des trois quarts du capital.

ARTICLE 5 : DUREE :

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2016.

TITRE II

APPORTS- CAPITAL- ACTIONS

ARTICLE 7 : APPORTS :

L'associée a effectué à la société les apports en numéraire suivants :

• A Madame Khadija EL FARISSI

Apporte à la société la somme de cinq mille euros,

Ci..... 5 000 euros

SOIT AU TOTAL UNE SOMME DE..... 5 000 EUROS

Laquelle somme a été versée à hauteur de 25%.

Récapitulation des apports

Total des apports formant le capital social de CINQ MILLE EUROS,

Ci..... 5 000 EUROS

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 EUROS) montant des apports sus-énumérés.

KF

Il est divisé en cent (100) actions de CINQUANTE EUROS (50 euros) chacune, partiellement libérées attribuées à l'associé unique en proportion de son apport, savoir :

• A Madame Khadija EL FARISSI A concurrence de cent actions,
Ci..... 100 ACTIONS

TOTAL égal au nombre d'actions
Composant le capital social, soit 100 ACTIONS

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les cent (100) ACTIONS présentement créées sont attribuées à l'associé unique dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont libérées à hauteur de 25%.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :

1-Modalités

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions mentionnées plus avant. Les actions nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2-Droit préférentiel de souscription

Chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital. La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société la compétence et/ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser toute réduction ou augmentation du capital sur ses seules décisions et de procéder à la modification corrélative des statuts. De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS :

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS :

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur ces registres.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit d'information de l'associé peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes. Chaque action donne droit à une voix.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions régulièrement intervenues et aux statuts de la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions ou de droits pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions ou de droits inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions ou de droits requis.

ARTICLE 14 : DIRECTION :

1°) Président

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions même si sa révocation ne figure pas dans l'ordre du jour.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes

responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est d'un an renouvelable. Ses fonctions devront être renouvelées tous les ans lors de l'assemblée générale.

Le premier président est désigné aux termes des présents statuts :

Madame EL FARISSI Khadija, née le 20 février 1973 à HAUCHANE (MAROC)
demeurant 17 avenue de l'Europe - 94230 CACHAN.

Le Président de la société est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité de plus de 85 % des parts sociales.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué qu'à la majorité de plus de 85 % des actions.

La révocation doit être motivée, elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE :

Le commissaire aux comptes présente, en application de l'article L 227-10 du Code de commerce, aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et

conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions entre la Société et l'associé unique non dirigeant ne font pas l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 16 : DECISIONS DES ASSOCIES :

1°) Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés, autres que celles visées ci-après, sont prises en Assemblée Générale ou exprimées dans un acte sous seing privé ou encore lors d'une consultation écrite.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les statuts prévoient une décision collective.

Les décisions collectives suivantes doivent être prises en Assemblée Générale : - nomination, renouvellement ou remplacement, révocation ainsi que durée des fonctions et rémunération du président et des autres dirigeants, - augmentation, réduction et amortissement du capital, - fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, - dissolution et liquidation de la Société, - nomination des Commissaires aux Comptes - approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, - examen des conventions visées aux articles L.227-10 et suivants du Code de commerce, - transformation en une Société d'une autre forme, - acquisition et/ou cession de ses propres Titres par la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président sous réserve des dispositions de l'article 14. Toutes les décisions collectives et celles du Président sont reportées sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de décisions collectives sont valablement certifiés par le Président.

2°) Consultations écrites

En cas de décision collective prise par consultation écrite, le Président ou tout membre du Comité Stratégique adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre, par télécopie, par e-mail ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de l'envoi, les documents visés à l'article 18.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception des documents pour exprimer un vote étant, pour chaque résolution, formulé sous le texte des résolutions par les mots « oui » ou « non ».

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration du délai ci-dessus, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée au Président dans le délai ci-dessus, par lettre, par télécopie, par e-mail ou par tout autre moyen lui permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Tout défaut de réponse dans le délai ci-dessus ou toute réponse reçue après l'expiration du délai ci-dessus ne sera pas considéré comme un vote exprimé.

3°) Assemblée générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Société, par le liquidateur pendant la période de liquidation, l'ordre du jour étant arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué lors de la convocation. La convocation est faite huit jours avant la date de l'Assemblée sur première convocation et trois jours avant sur seconde convocation, par lettre, par télécopie, par e-mail ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation.

Toutefois, l'Assemblée Générale sera considérée comme valablement convoquée si tous les associés sont présents ou représentés.

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions sont inscrites en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne non actionnaire justifiant d'un mandat, un associé pouvant représenter plusieurs associés.

Une feuille de présence est signée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société ou par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.

L'Assemblée peut statuer sur d'autres questions que celles figurant à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et en décident ainsi à l'unanimité.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président.

4°) Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent résulter d'un acte sous seing privé sous la forme d'un procès-verbal signé par tous les associés.

5°) Quorum -- Majorité

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des votes exprimés dans la réponse adressée au Président s'il s'agit d'une consultation écrite ou des associés présents ou représentés s'il s'agit d'une Assemblée.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 18 : INFORMATION DES ACTIONNAIRES :

L'ordre du jour, le texte des résolutions, les documents nécessaires, à savoir : tout rapport établi par l'auteur de la convocation pour permettre la prise de décisions collectives ainsi que, le cas échéant, les rapports de commissaires prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes sociaux, le rapport de gestion et les comptes sociaux de la Société et, le cas échéant, le rapport sur le groupe et les comptes consolidés si la Société est tenue légalement d'en établir, sont communiqués à chaque associé à l'occasion de toute convocation ou décision collective.

Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, une fois par trimestre, une situation comptable faisant apparaître la situation de trésorerie de la Société.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX- BENEFICES- DIVIDENDES

ARTICLE 19 : COMPTES SOCIAUX :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce. Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes et du Comité d'entreprise dans les conditions légales.

ARTICLE 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituant les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20e au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. L'assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution

de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux ; dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés.
- Soit capitalisés ou affectés au rachat à l'annulation des actions en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs actions sous forme de dividendes.

La collectivité des associés peut accorder à chaque associé l'option, pour le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes, entre paiement en numéraire ou en actions.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION- CONTESTATIONS

ARTICLE 21 : DISSOLUTION :

En dehors des cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective prise en assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 17.

ARTICLE 22 : LIQUIDATION :

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots : « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Un ou plusieurs liquidateurs sont lors nommés par l'Assemblée générale.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 23 : NOTIFICATION :

Toutes les notifications qui pourraient être nécessaires pour l'exécution des dispositions statutaires seront valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège ou au domicile sus-indiqué de chacun des associés, ou à toute nouvelle adresse préalablement notifiée selon la même forme.

ARTICLE 24 : CONTESTATIONS :

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi soumise à la juridiction des Tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

FIN DES STATUTS

KF